



AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 il est porté à la connaissance du public que le conseil communal vient de modifier les taxes de raccordement à la canalisation comme suit :

Le tarif de raccordement à la canalisation par unité raccordée est fixé à

750 €

Le règlement-taxe a été approuvé par arrêté grand-ducal du 16 décembre 2011.

Hosingen, le 04 janvier 2012
pour le Collège des bourgmestre et échevins,
le Bourgmestre, le Secrétaire,



35, Hauptstrooss

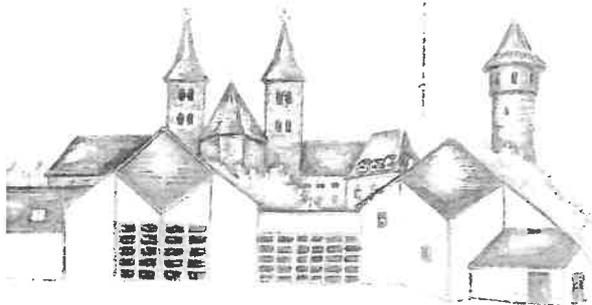
L-9806 Hosingen

Tél. 92 13 41-1

Fax 92 93 19

hosingen@pt.lu

www.hosingen.lu



Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE DE
HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de Hosingen

Séance publique du : 18/08/2011
Date de l'annonce publique : 10/08/2011
Date de la convocation des conseillers : 10/08/2011

Présents : Heinen Jacquot, bourgmestre; Wester Romain et Scheuer Camille, échevins ; Trausch Guy, Dimmer Frank, Frieseisen Louise, Dabé Nico et Heftrich Michel, conseillers.

Absents: a) excusés : Diederich Armand, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 5.6.

Objet: **fusion des communes de Consthum-Hoscheid-Hosingen – harmonisation des tarifs et taxes communaux – Taxes de raccordement à la canalisation**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 26 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 47 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen ;

Considérant que les collèges échevinaux des trois communes-membres de la future commune fusionnée du Parc Hosingen ont discuté tous les taxes et tarifs des trois communes et proposent à leur conseil communal d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2012 des taxes et tarifs identiques ;

Après discussion et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

de fixer le tarif de raccordement à la canalisation comme suit à partir du 1^{er} janvier 2012 :

Article 1^{er} :

Le tarif de raccordement à la canalisation est fixé à **750,00 €** (sept cent cinquante euros) par unité raccordée à la canalisation.

Article 2 :

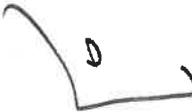
Cette nouvelle tarification annule et remplace la tarification existante.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Hosingen, le 11 novembre 2011
Le Bourgmestre,

le Secrétaire,

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 18 août 2011 aux termes duquel le Conseil communal de Hosingen a modifié la taxe de raccordement à la canalisation ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 18 août 2011 aux termes de laquelle le Conseil communal de Hosingen a modifié la taxe de raccordement à la canalisation.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Château de Berg, le 16 décembre 2011
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf